

Synthèse des mesures applicables dans le département de la Haute-Garonne

(au 29/06/2021)

Cadre réglementaire :

- Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié par le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021, le décret n° 2021-732 du 8 juin 2021, le décret n° 2021-782 du 18 juin 2021, **décret n° 2021-850 du 29 juin 2021** prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
- Arrêté préfectoral du 18 juin 2021 portant mesures de prévention et restrictions nécessaires afin de lutter contre l'épidémie de covid 19 dans le département de la Haute-Garonne.
- Arrêté préfectoral du 24 février 2021 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le département de la Haute-Garonne.

	Articles du décret	Mesures et éléments complémentaires
Rassemblements		
Rassemblements	Articles 3 et 38 du décret	Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des gestes barrières. Dans les cas relevant des cortèges, défilés et rassemblements de personnes, manifestations revendicatives, les organisateurs doivent adresser au préfet de département, une déclaration en y précisant, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des gestes barrières.
Port du masque		
Obligation de port du masque	Articles 1, 2, 27, 44 et annexe 1 du décret	Obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transport Pas d'obligation de port du masque pour : - Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ; - Les enfants de moins de 11 ans (avec masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans) - Les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique) En l'absence de port de masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation sociale est portée à deux mètres.

	<i>Arrêté préfectoral du 18 juin 2021</i>	Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection. Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces extérieurs de ces établissements (PA, X) lorsque leur aménagement ou les contrôles mis en place permettent de garantir en toute circonstance le respect des règles de distanciation mentionnées à l'article 1^{er}. <u>Mesures prévues par arrêté préfectoral :</u> <i>Le port du masque est obligatoire dans certains lieux du département de la Haute-Garonne :</i> - dans les établissements recevant du public (ERP) de plein air (PA) lorsque les mesures de distanciations physiques ne peuvent pas être respectées ; - dans les manifestations et rassemblements à caractère festif ou revendicatif de plus de dix personnes autorisés ; dans les marchés, brocantes, vides greniers et ventes au déballage de plein vent ou couverts, ainsi que dans les transports en commun ; - dans un rayon de 50 mètres aux abords des établissements scolaires et crèches lors des entrées et sorties ; des lieux de culte au début et à la fin des cérémonies et des offices, des gares et centres commerciaux ; - dans les files d'attente ; - pendant un évènement engendrant un flux important de personnes. - au centre-ville de Toulouse dans le périmètre délimité par les voies suivantes, chaque samedi entre 10h et 24h : boulevard d'Arcole, boulevard de Strasbourg, boulevard Lazare Camot, rue de Metz, place du Pont Neuf, quai de la Daurade, place de la Daurade, quai Lucien Lombard, quai Saint-Pierre dans sa section allant jusqu'au boulevard Armand Duportal, boulevard Armand Duportal, boulevard Lascrosses depuis la place Armand Duportal et boulevard d'Arcole.
Pass sanitaire		
Pass sanitaire	Articles 2-1 à 2-3 et 47-1 du décret	Le pass sanitaire est constitué de l'un des justificatifs suivants : 1) soit un examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique d'au plus 72 heures dans les conditions prévues par le présent décret. Le type d'examen admis peut être circonscrit aux seuls examens de dépistage RT-PCR ou à certains tests antigéniques si la situation sanitaire, et notamment les variants du SARS-CoV-2 en circulation, l'exige. 2) soit un justificatif du statut vaccinal considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché

		délivrée par l'agence européenne du médicament : a) S'agissant du vaccin « COVID-19 Vaccine Janssen », 28 jours après l'administration d'une dose ; b) S'agissant des autres vaccins, 14 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose ; 3) soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 est délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de quinze jours et moins de six mois auparavant. Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test mentionnés à la phrase précédente. Est éligible tout justificatif généré conformément à la liste précédente et comportant les noms, prénoms, date de naissance de la personne concernée et un code permettant sa vérification. Sont autorisés à contrôler ces documents : 1° Les exploitants de services de transport de voyageurs ; 2° Les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ; 3° Les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des évènements dont l'accès est subordonné à leur présentation en application du présent décret ; 4° Les agents de contrôle habilités à constater les infractions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Les personnes mentionnées aux 1° à 3° habilitent nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte. Elles tiennent un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes. Les documents mentionnés ci-dessus doivent être présentés pour l'accès aux établissements, lieux et évènements suivants, lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs ou de spectateurs au moins égal à 1 000 personnes : 1° Pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent :
--	--	--

		a) Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ; b) Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ; c) Les établissements d'enseignement artistique (conservatoires...), lorsqu'ils accueillent des spectateurs ; d) Les salles de jeux, relevant du type P ; e) Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ; f) Les établissements de plein air autres que les parcs zoologiques, d'attractions et à thème ; g) Les établissements sportifs couverts, relevant du type X. h) Les établissements de culte, relevant du type V, pour les événements mentionnés au V de l'article 47. 2° Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes. Les documents mentionnés ci-dessus doivent être présentés pour l'accès aux navires et bateaux, lorsqu'ils accueillent au moins 50 passagers. Le pass sanitaire s'applique aux participants des compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, lorsque le nombre de participants est au moins égal à 1 000 sportifs par épreuve. Pour les événements où le pass sanitaire sera en vigueur, au-dessus de 1 000 personnes, le port du masque ne sera pas obligatoire mais restera recommandé. Il peut être rendu obligatoire par l'exploitant ou par l'organisateur.
Culture et vie sociale		
ERP de type L et ERP de type CTS		
- Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles	Article 45 du décret	Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples relevant du type L et les chapiteaux, tentes et structures relevant du type CTS peuvent

(théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...) - Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes) - Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier - Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)		accueillir du public dans les conditions suivantes : - Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des gestes barrières ; - Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement. Pass sanitaire lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs ou de spectateurs au moins égal à 1 000 personnes.
ERP de type S		
Bibliothèques, centres de documentation, et par extension médiathèques	Article 45 du décret	Ouverture des bibliothèques, centres de documentation et centres de consultation d'archives, relevant de la catégorie S sans restriction particulière. Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus.
ERP de type Y		
Musées (et par extension, monuments)	Article 45 du décret	Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y peuvent accueillir du public sans restriction particulière. Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus
Sports et loisirs		
ERP de type X		
Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)	Articles 42 à 44 du décret	Les établissements sportifs couverts, relevant du type X peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes : - Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des gestes barrières ; - Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout dans les établissements de type X, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement. Les activités physiques et sportives pratiquées dans les établissements mentionnés ci-dessus se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de

		deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas. Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection. Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces extérieurs de ces établissements lorsque leur aménagement ou les contrôles mis en place permettent de garantir en toute circonstance le respect des règles de distanciation. Pass sanitaire lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs ou de spectateurs au moins égal à 1 000 personnes.
ERP de type PA		
Établissements sportifs de plein air, Stades et hippodromes (ERP de type PA)	Articles 42 à 44 du décret	Les établissements sportifs de plein air peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes : Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des gestes barrières. Les activités physiques et sportives pratiquées dans les établissements mentionnés ci-dessus se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas. Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection. Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces extérieurs de ces établissements lorsque leur aménagement ou les contrôles mis en place permettent de garantir en toute circonstance le respect des règles de distanciation. Pass sanitaire lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs ou de spectateurs au moins égal à 1 000 personnes.
Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)	Article 42 du décret	Les parcs zoologiques peuvent accueillir du public sans condition particulière. Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus
ERP de type P		
Salles de danse (discothèques)	Article 45 du décret	Fermeture au public des salles de danse.

Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.)	Article 45 du décret	Ces établissements peuvent accueillir du public sans condition particulière. Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus
Économie et tourisme		
ERP de type N (et EF et OA)		
- Restaurants (type N) - Débits de boissons (type N) - Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) - Restaurants d'altitude (OA) - Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson (type O)	Article 40 du décret	Les ERP de type N et assimilés peuvent accueillir du public si les personnes accueillies ont une place assise. Portent un masque de protection : - Le personnel des établissements ; - Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.
ERP de type O		
Hôtels (ERP de type O)	Articles 27 et 40 du décret	Ouverture au public des hôtels. Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements. Portent un masque de protection : - Le personnel des établissements ; - Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.
ERP de type M		
Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M)	Article 37 du décret	Les magasins de vente et centres commerciaux relevant de la catégorie M peuvent accueillir du public sans restriction particulière. Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus

ERP de type T		
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	Article 39 du décret	Ouvertures des ERP de type T sans restriction particulière. Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus. Pass sanitaire lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs ou de spectateurs au moins égal à 1 000 personnes.
ERP de type U		
établissements de cure thermale ou de thalassothérapie	Article 41 du décret	Les établissements thermaux peuvent accueillir du public. Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus.
Tout ERP		
Activités d'entretien corporel	Article 41 du décret	Les établissements thermaux peuvent accueillir du public sans restriction particulière. Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus
Hors ERP		
Villages vacances Campings Hébergements touristiques	Article 41 du décret	Ouverture au public des campings, villages vacances et hébergement touristique. Les espaces collectifs de ces établissements qui constituent des ERP ne peuvent accueillir du public que dans le respect des dispositions qui leur sont applicables en application du décret. Ces établissements peuvent accueillir des séjours organisés pour les mineurs placés à l'ASE.
Plages, lacs et plans d'eau	Article 46 du décret	Maintien de l'ouverture des plages, lacs et plans d'eau
Activités nautiques et de plaisance	Article 46 du décret	Autorisation des activités nautiques et de plaisance
Parcs et jardins	Article 46 du décret	Maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine
Marchés en plein air et couverts	Article 38 du décret	Les marchés couverts ou non sont autorisés à ouvrir dans le respect des gestes barrières. Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus.
Enseignement et jeunesse		
ERP de type R		
Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...)	Article 32 du décret	- Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les assistants maternels, y compris à domicile - Limitation du brassage des groupes
Maternelle et élémentaires	Articles 33 et 36	- Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus dans les espaces

	du décret	clos. - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes
Collèges, lycées, Centres de formation d'apprentis	Article 33 du décret Article 36 du décret	- Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens dans les espaces clos de ces établissements. - Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou d'un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement - Limitation du brassage des groupes
Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)	Article 35 du décret	Les établissements d'enseignement artistique sont autorisés à accueillir des élèves. Ces établissements peuvent accueillir des spectateurs dans les conditions suivantes : 1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des gestes barrières ; 2° Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement. Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus. Pass sanitaire lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs ou de spectateurs au moins égal à 1 000 personnes.
Établissements d'enseignement et de formation (universités)	Articles 34 et 35 du décret	Les établissements d'enseignement supérieur et de formation continue peuvent accueillir du public seulement pour : - Les formations et les activités de soutien pédagogique ; - Les laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ; - Les bibliothèques et centres de documentation ; - Les services administratifs ; - Les services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes ; - Les locaux donnant accès à des équipements informatiques ; - Les exploitations agricoles mentionnées à l'article L, 812-1 du code rural et de la pêche maritime ; - Les activités de restauration assurées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Ces activités sont assurées dans les mêmes conditions que pour les restaurants.

		- Les conférences, rencontres, séminaires et colloques scientifiques, dans le respect des règles prévues à l'article 45 pour l'accueil de tels événements dans les établissements recevant du public de type L ; - Les manifestations culturelles et sportives, dans le respect des règles prévues pour l'accueil de telles manifestations dans les établissements recevant du public de type X, PA et L.
Centres de vacances et centres de loisirs	Articles 32 et 36 du décret	Les centres de vacances et centres de loisirs sont autorisés à accueillir du public à l'exclusion de l'accueil de scoutisme avec hébergement et de l'activité d'hébergement des mineurs. - Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les enfants de 6 ans ou plus. - Distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure du possible.
Accueil de mineurs pris en charge par l'ASE, des personnes en situation de handicap	Articles 32, 36 et 41 du décret	Les accueils de jeunes avec hébergement sont autorisés : - Port du masque obligatoire pour les plus de 6 ans. - Limitation du brassage des groupes.
Concours et examens		
Concours et examens	Article 28 du décret	Concours et examens autorisés dans tous les ERP.
Formation professionnelle et continue	Article 35 du décret	Formations autorisées : - Formation professionnelle ; - Auto-écoles pour l'accueil des candidats pour les besoins de la préparation aux épreuves du permis de conduire et de la tenue de celles-ci ; - Établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures ; - Formation professionnelle des agents publics ; - Formation professionnelle maritime ; - Établissements d'enseignement artistique pour les pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Établissements d'enseignement artistique, les établissements d'enseignement de la danse, ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques ; - École polytechnique et organismes de formation militaire ; - Activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur.

Cultes		
ERP de type V		
Lieux de cultes	Articles 45 et 47 du décret	Ouverture des établissements de culte relevant du type V, sans restriction particulière. Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent. Les évènements ne présentant pas un caractère cultuel organisés dans ces établissements sont soumis aux règles suivantes : 1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des gestes barrières ; 2° Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement.
Administrations et services publics		
ERP de type W		
Administrations	/	Maintien de l'accueil dans les services publics.
Mariages civils et pactes civils de solidarité dans les mairies	Articles 3 et 27 du décret	- Respect des mesures barrières. - Port du masque obligatoire.
Hors ERP		
Fêtes foraines	Article 45 du décret	Les fêtes foraines peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions des gestes barrières.
Frontières / voyages à l'étranger		
Déplacements entre le territoire métropolitain et un pays étranger	Article 23-1 et 23-6 du décret	Les personnes souhaitant effectuer les déplacements mentionnés doivent être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant : - qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ; - qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage.

		Déplacement entre la France et un pays en zone verte : Toute personne âgée de onze ans ou plus doit être munie : 1° Soit du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; 2° Soit d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2. 3° Soit, pour les personnes en provenance d'un pays de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège, de Suisse ou d'un pays mentionné au premier alinéa du présent I, d'un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2. L'obligation mentionnée au présent I n'est pas applicable aux déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité et aux déplacements par voie terrestre suivants : 1° Déplacements d'une durée inférieure à 24 heures dans un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence ; 2° Déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un test ou examen de dépistage. Déplacement entre la France et un pays en zone orange : Toute personne âgée de onze ans ou plus doit être munie : 1° Du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; 2° Et d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Les déplacements des autres personnes n'en disposant pas ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant : - qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse
--	--	--

		être réalisé à leur arrivée sur le territoire national ; - qu'elles s'engagent à respecter un isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2. Les personnes souhaitant se déplacer à destination des pays en zone orange doivent être munies d'un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Les déplacements à destination de ces pays des autres personnes ne disposant pas d'un tel justificatif ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement. Ces obligations ne s'appliquent pas aux professionnels du transport routier se déplaçant en provenance ou à destination du Royaume-Uni dans l'exercice de leur activité. Déplacement entre la France et un pays en zone rouge : Toute personne de onze ans ou plus doit justifier que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Elle doit être munie des documents permettant de justifier du motif de son déplacement ainsi que : 1° Du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; 2° D'une déclaration sur l'honneur attestant : - qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national ; - si elle est en mesure de présenter un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2, qu'elle s'engage, ainsi, le cas échéant, que la ou les personnes qui l'accompagnent, à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de ce même article ; - si elle n'est pas en mesure de présenter le justificatif mentionné à l'alinéa précédent, du lieu
--	--	--

		dans lequel elle envisage d'effectuer, ainsi, le cas échéant, que la ou les personnes mineures qui l'accompagnent, la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24, assortie, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle.
Départements et territoires d'outre-mer	Article 23-2, 23-5 et 23-6 du décret	Les personnes souhaitant effectuer les déplacements mentionnés doivent être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant : - qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ; - qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage. Déplacements en provenance de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, la Guadeloupe ou la Martinique et à destination du reste du territoire national : Toute personne de onze ans ou plus doit, si elle ne dispose pas d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2, être munie d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de ce même article. Toute personne doit, si elle est âgée de onze ans ou plus, être munie : 1° Du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; 2° Et d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de ce même article. Le présent 2° ne s'applique pas aux personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures munies d'un tel justificatif. Déplacements entre La Réunion ou Mayotte et le reste du territoire national : Toute personne doit, si elle est âgée de onze ans ou plus, être munie : 1° Du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures

		avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; 2° Et d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Les déplacements des autres personnes n'en disposant pas ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant : - qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à leur arrivée ; - qu'elles s'engagent à respecter un isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2. Déplacements entre la Guyane et le reste du territoire national : Toute personne de onze ans ou plus doit justifier que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Elle doit être munie des documents permettant de justifier du motif de son déplacement ainsi que : <u>1° Pour les déplacements à destination de la Guyane :</u> a) Du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; b) D'une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à son arrivée ; c) D'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée ainsi, le cas échéant, que la ou les personnes mineures qui l'accompagnent, et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de ce même article ;
--	--	---

		<u>2° Pour les déplacements en provenance de la Guyane :</u> a) Du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent a sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; b) D'une déclaration sur l'honneur attestant : -qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à son arrivée ; -si elle n'est pas en mesure de présenter le justificatif mentionné à l'alinéa précédent, du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer, ainsi, le cas échéant, que la ou les personnes mineures qui l'accompagnent, la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24, assortie, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle. Déplacements à destination de Saint-Pierre-et-Miquelon en provenance du territoire métropolitain : 1° Du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; 2° Si elle n'est pas en mesure de présenter un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2, d'une déclaration sur l'honneur attestant : -du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle ; -de son engagement à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2. Le présent 2° ne s'applique pas aux personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures munies d'un tel justificatif. Déplacements à destination de la Polynésie française en provenance du reste du territoire national : Toute personne doit, si elle est âgée de onze ans ou plus, être munie :
--	--	---

		1° Du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; 2° Et d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Les déplacements des autres personnes n'en disposant pas ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant : -qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à leur arrivée ; -du lieu dans lequel elles envisagent d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle, ainsi que de leur engagement à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2. Toute personne de onze ou plus souhaitant se déplacer en provenance de la Polynésie française et à destination du reste du territoire national doit être munie d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Les déplacements des autres personnes n'en disposant pas ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement. Déplacements à destination de la Nouvelle-Calédonie en provenance du reste du territoire national : Toute personne de onze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination de la Nouvelle-Calédonie ou de Wallis-et-Futuna en provenance du reste du territoire national doit, si elle est âgée de onze ans ou plus, justifier que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être
--	--	---

		différé. Elle doit être munie des documents permettant de justifier du motif de son déplacement ainsi que : 1° Du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; 2° D'une déclaration sur l'honneur attestant : - qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à son arrivée ; - du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle, ainsi que de son engagement à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2. Déplacements en provenance de la Nouvelle-Calédonie ou de Wallis-et-Futuna et à destination du reste du territoire national : Toute personne de onze ans ou plus souhaitant se déplacer en provenance de la Nouvelle-Calédonie ou de Wallis-et-Futuna et à destination du reste du territoire national doit être munie d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Les déplacements des autres personnes n'en disposant pas ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement. Déplacements à destination de la Corse en provenance du territoire hexagonal : Toute personne doit, si elle est âgée de onze ans ou plus, être munie : 1° Soit du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;
--	--	--

		2° Soit d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2. Par dérogation, le présent article n'est pas applicable aux professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité. 3° Soit d'un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2
Transports		
Transports en commun urbains et trains (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports ou Île-de-France Mobilités)	Article 14 à 17 du décret	- Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible Pour l'accès aux espaces et véhicules de transport public collectif de voyageurs, ainsi qu'aux quais des tramways et aux espaces situés à proximité des points d'arrêts desservis par les véhicules de transport routier collectifs de voyageurs, il peut être demandé aux personnes des justificatifs. À défaut de présentation de ces justificatifs, l'accès est refusé et les personnes sont reconduites à l'extérieur des espaces concernés.
Taxi / VTC et covoiturage	Article 21 du décret	- Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : 2 passagers admis sur chaque rangée de sièges sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée.
Croisières et bateaux à passagers	Articles 5 à 9 du décret Article 23-6 du décret	- Masque obligatoire dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, ainsi que sur le navire, à l'exception des cabines ou à bord d'un véhicule embarqué à bord - Distanciation physique dans la mesure du possible - Déclaration sur l'honneur attestant : 1° qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 2° qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage - Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'une gare maritime ou fluviale et le transporteur maritime ou fluvial
Transport scolaire	Article 14 du décret	- Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible
Avions	Articles 11 et 12 du décret	- Masque obligatoire dans les aéroports, les véhicules de transfert et les aéronefs - Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de

	Article 23-6 du décret	transport aérien - Distanciation physique dans la mesure du possible - Déclaration sur l'honneur attestant : 1° qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ; 2° qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage. - Fiches de traçabilité distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien - La personne s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et, si elle est âgée de onze ans ou plus, à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-Cov-2, à l'exception de personne en provenance d'un pays de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège ou de Suisse arrivant sur le territoire métropolitain.
Transport de marchandises	Article 22	- Remise de document et signature des documents de transport réalisés sans contact entre les personnes
Petits trains touristiques	Article 20 du décret	Les petits trains touristiques peuvent accueillir des passagers en respectant les conditions suivantes : - Port obligatoire du masque - Informer des gestes barrières
Remontées mécaniques	Article 18 du décret	Les exploitants des remontées mécaniques veillent à la distanciation physique des passagers ou groupes de passager voyageant ensemble à bord de chaque appareil dans la mesure du possible. - Masque obligatoire sauf dans les téléskis, et sauf dans les télésièges lorsque la distance d'un siège est respectée